



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/126 du 8 juillet 2020
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations, exploitées par la société
GROUPE ADP, situées Bâtiment 361 -Aérogare d'Orly
sur le territoire de la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE (91550)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, R.181-45 et R.515-70 à R.515-73,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n°2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la décision d'exécution (UE) n° 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI 2/BE 0197 du 18 décembre 2009 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations des bâtiments 359, 361 et 379 (ANA) de la SA AEROPORTS DE PARIS (ADP) situées dans son établissement, Service Production Réseaux Orly Sud 103 sis ORLY AEROGARE sur la commune de PARAY VIEILLE POSTE,

1/7

VU le dossier de réexamen transmis par l'exploitant le 14 novembre 2018 et complété le 14 février 2019 ,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations notifié le 18 juin 2020 à la société GROUPE ADP,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral complémentaire ne consiste pas en une refonte de l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société GROUPE ADP et qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la société GROUPE ADP, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société GROUPE ADP dont le siège social est situé 1, rue de France - 93290 Tremblay en France est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE, Bâtiment 361 – Direction technique et bagage, Process Réseaux ORYER, CS 90055, 94396 ORLY AEROGARE Cedex, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF.DCI 2/BE 0197 du 18 décembre 2009 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations des bâtiments 359,361 et 379 de la SA AEROPORT DE PARIS situées dans son établissement sis ORLY AEROGARE sur la commune de PARAY VIEILLE POSTE.

| Référence de l'arrêté préfectoral antérieur | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté |
|---|--|--|
| Arrêté préfectoral n° 2009 PREF.DCI 2/BE 0197 du 18 décembre 2009 | Article 1.3.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » | Modification des prescriptions Article 2 |
| | Chapitre 1.8 « Exploitation des installations » | Ajout de prescriptions Article 3 |
| | Article 2.2.2 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » Article 2.2.2.1 « Chaudières ». | Modification des prescriptions Article 4 |
| | Chapitre 2.3 « Autosurveillance » | Modification des prescriptions Article 5 |

ARTICLE 2

L'article 1.3.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est modifié.

Le tableau récapitulatif des installations classées est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

| Nature des activités | Installations concernées et volume des activités | Numéro de la rubrique | Régime |
|--|--|---|--------|
| Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW | <p><u>Bâtiment 361 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière gaz (GES1) de 12,5 Mwth ; - 1 chaudière mixte gaz/FOD (GES2) de 12,5 Mwth ; - 1 chaudière mixte gaz/fioul domestique de 19 MWth (ECC1) ; - 1 chaudière gaz de 19 MWth (ECC2) ; <p><u>Bâtiment 359 : secours</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 diesels FOD GR21, GR22, GR23 et GR24 de 6,65Mwth chacun ; - 2 diesels FOD GS11 et GS12 respectivement de 4,45MWth et 4,33 Mwth. <p><u>Bâtiment 362 : secours</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 groupes électrogènes (GTZ1 et GTZ2) de 3 Mwth au total ; <p>Soit une puissance totale installée de 101,38 Mwth.</p> | 3110 | A |
| Ateliers de charge d'accumulateurs | La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 310 kW. | 2925 | D |
| <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>1-c) Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure 1000 t au total.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve tampon double enveloppe, enterrée, d'une capacité de 30 m³, contenant du fioul domestique ; - 4 cuves double enveloppe, enterrées, d'une capacité de 100 m³ chacune, contenant du fioul domestique ; <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant de 430 m³, soit environ 366 tonnes.</p> | 4734-1-c Avec le bénéfice de l'antériorité | DC |

*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 3 :

Chapitre 1.8 « Exploitation des installations » :
Les articles suivants sont ajoutés :

Article 1.8.3 : « Management environnemental »

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant :

- *l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;*

- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
- recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
- contrôle efficace des procédés ;
- gestion des modifications.

Article 1.8.4 : « Management de l'énergie »

L'exploitant met en place un système de management de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses équipements indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

Article 1.8.5 : « Mesure de l'efficacité énergétique »

L'exploitant réalise au plus tard le 1^{er} août 2021. une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominal du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

Article 1.8.6 : « Plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement »

L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des périodes autre que les périodes normales de fonctionnement conforme à la meilleure technique disponible (MTD 10) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017. Ce plan doit être mis à la disposition de l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} août 2021.

ARTICLE 4 :

Article 2.2.2 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques »

Article 2.2.2.1 « Chaudières ».

Le tableau récapitulatif des VLE à respecter est supprimé et remplacé par les deux tableaux suivants :

| Paramètres | Chaudières ECC1 et ECC2 au Gaz | | | Chaudières GES1 et GES2 au Gaz | | |
|-------------------------------------|--|----------------------------|----------|--|------------|----------|
| | Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³ | | | Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³ | | |
| Concentration O ₂ | 3,00 % | | | 3,00 % | | |
| Période de la moyenne | Journalière | Mensuelle et/ou périodique | Annuelle | Journalière | Périodique | Annuelle |
| Poussières | 5 | 5 | 5 | / | 5 | / |
| SO ₂ | 10 | 10 | 10 | / | 10 | / |
| NO _x eq. NO ₂ | 100 | 100 | 100 | / | 100 | / |
| CO | 50 | 50 | 50 | / | 50 | / |

| Paramètres | CHAUDIÈRES ECC1 et GES2 au FOD |
|---|--|
| | Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³ |
| Concentration O ₂ | 3 % |
| Période de la moyenne | Périodique |
| Poussières | 25 |
| SO ₂ | 170 |
| NO _x eq. NO ₂ | 200 |
| CO | 100 |
| HAP | 0,01 |
| COVNM en carbone total | 50 |
| Cd, Hg, Ti et leurs composés | 0,05 par métal et 0,1 pour la somme (Cd +Hg +Ti) |
| As, Se, Te et leurs composés | 1 exprimé en (As + Se+Te) |
| Pb et ses composés | 1 exprimé en Pb |
| Cr,Co,Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés | 5 exprimé en (Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn). |

ARTICLE 5

Chapitre 2.3 « Autosurveillance ».

Le contenu du chapitre est supprimé et remplacé par :

Autosurveillance des émissions atmosphériques des chaudières ECC1 en mode gaz et FOD et ECC2 en mode gaz :

| Paramètres | Fréquence |
|--|--|
| Débit, Température, Pression, O ₂ , | En continu + annuelle par un organisme agréé |
| Poussières, SO ₂ , NOX, CO | En continu + annuelle par un organisme agréé |

Autosurveillance des émissions atmosphériques de la chaudière ECC1 en mode FOD :

| Paramètres | Fréquence |
|--|--|
| Débit, Température, Pression, O ₂ , | En continu + annuelle par un organisme agréé |
| Poussières, SO ₂ , NOX, CO | En continu + annuelle par un organisme agréé |

Autosurveillance des émissions atmosphériques des chaudières GES1 et GES2 en mode gaz :

| Paramètres | Fréquence |
|--|---------------------------------|
| Débit, Température, Pression, O ₂ , | Annuelle par un organisme agréé |
| Poussières, SO ₂ , NOX, CO. | Annuelle par un organisme agréé |

Autosurveillance des émissions atmosphériques de la chaudière GES2 en mode FOD :

| Paramètres | Fréquence |
|---|--|
| Débit, Température, Pression, O₂, | <i>Annuelle par un organisme agréé</i> |
| Poussières, SO₂, NOX, CO, HAP, COV et métaux. | <i>Annuelle par un organisme agréé</i> |

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Contrôle qualité des appareils de mesure en continu :

Les appareils de mesure en continu des oxydes d'azote et de monoxyde de carbone sont exploités selon les normes NF EN ISO 14 956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14 181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté.

Les appareils de mesure sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par la procédure QAL 3 et par la vérification annuelle (AST).

En cas de modification, les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées.

Valeurs limites d'incertitude des résultats de la mesure en continu :

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure (intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique) ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- NOx : 20 %
- CO : 10 %.

Expression des résultats de la mesure en continu :

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction des valeurs des incertitudes citées ci-dessus. Si le résultat obtenu est négatif, la concentration est fixée à 0 mg/Nm³.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend les mesures nécessaires à cet effet.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

– Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

L'exploitant, la société GROUPE ADP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

